

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 103: Règlement n° 104

Révision 1 – Amendement 2

Complément 8 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/62.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.4.3.5 “F” pour les matériaux destinés au marquage des extrémités, avec bandes alternées rouges et blanches rétroréfléchissantes.».

Annexe 2,

Point 2, lire:

«Classe du matériau de marquage: C/D/E/F²».

Annexe 3,

Premier paragraphe (non numéroté), ajouter à la fin:

«...Le symbole “F” désigne un matériau destiné au marquage des extrémités.».

Annexe 5,

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2. Marquages latéraux, arrière et/ou avant constitués de bandes (classe F)

2.1 Généralités

Les marques sont constituées de bandes rétroréfléchissantes.

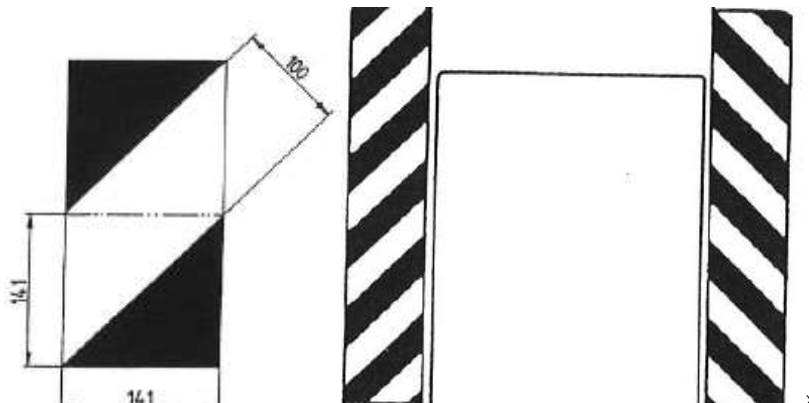
2.2 Dimensions

2.2.1 Les matériaux rétroréfléchissants des dispositifs de la classe F sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l'extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté dont une moitié, selon sa diagonale, est blanche et l'autre moitié est rouge, qui représente une surface standard (voir fig. 1).

2.2.2 Chaque élément constitutif d'un matériau de marquage rétroréfléchissant doit avoir une longueur minimum correspondant au minimum à 9 surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 2.2.1 ci-dessus sur les gros véhicules ayant un espace de montage disponible; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de 4 surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d'un espace de montage limité.»

Insérer une nouvelle figure 1, comme suit:

«Figure 1
Marquage rétroréfléchissant de la classe F



Annexe 6,

Paragraphe 1, ajouter à la fin:

«...Les matériaux de marquage rétroréfléchissants (classe F) doivent être blancs et rouges.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3. Lorsque les échantillons de matériaux de la classe F sont mesurés avec un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document n° 15 de la CIE (1971) et éclairés au moyen de l'illuminant normalisé D65 sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.31 du Règlement n° 48.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.1 Le facteur de luminance pour la couleur rouge doit être $\geq 0,03$. Pour la couleur blanche, il doit être $\geq 0,25$.».
